

Guide

À L'USAGE DU TUTEUR LÉGAL À UN MINEUR

Curateur public
Québec 

Automne 2004

Guide à l'usage du tuteur légal à un mineur

Curateur public
Québec 

Automne 2004

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 1 |
| Vous êtes tuteur légal de votre enfant mineur (moins de 18 ans) | 1 |
| Comment utiliser le guide | 1 |
| Le rôle du Curateur public | 1 |
| Les documents de base | 2 |
| LEXIQUE | 3 |
| <i>Première section</i> | 4 |
| LE RÔLE DU REPRÉSENTANT LÉGAL À L'ÉGARD DE LA PROTECTION DE L'ENFANT | 4 |
| Le tuteur légal agit en tant que parent | 4 |
| Le consentement aux soins | 4 |
| La défense des droits de l'enfant | 5 |
| L'émancipation d'un mineur | 5 |
| Un enfant inapte | 5 |
| LEXIQUE | 6 |
| <i>Deuxième section</i> | 7 |
| LE RÔLE DU REPRÉSENTANT LÉGAL À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ENFANT | 7 |
| LA FORMATION D'UN CONSEIL DE TUTELLE | 7 |
| Vous devez former un conseil de tutelle | 7 |
| Si vous avez été nommé avant le 1 ^{er} janvier 1994 | 7 |
| Comment former un conseil de tutelle | 7 |
| S'il est impossible de réunir cinq personnes Erreur ! Signet non défini. | |
| La nomination par le tribunal | 8 |
| Le paiement des frais | 8 |
| Le rôle du conseil de tutelle | 8 |
| LEXIQUE | 9 |
| <i>Chapitre II</i> | 10 |
| LA CONFECTION D'UN INVENTAIRE | 10 |
| Vous devez faire un inventaire | 10 |
| Un inventaire notarié | 10 |
| Un inventaire sous seing privé | 10 |
| Quelques remarques | 11 |
| Vous devez envoyer une copie de l'inventaire | 11 |
| LEXIQUE | 12 |

| | |
|---|----|
| <i>Chapitre III</i> | 13 |
| LA SÛRETÉ..... | 13 |
| Si le patrimoine dépasse 25 000 \$..... | 13 |
| Rôle du conseil de tutelle | 13 |
| Rôle du Curateur public | 14 |
| Le tuteur peut être relevé de l'obligation de maintenir une sûreté..... | 14 |
| <i>Chapitre IV</i> | 15 |
| LA GESTION DU PATRIMOINE..... | 15 |
| A) Principes généraux | 15 |
| La simple administration..... | 15 |
| Le conseil de tutelle | 15 |
| Le tribunal..... | 16 |
| Pas de conflit d'intérêts..... | 16 |
| Déclaration de revenus..... | 16 |
| Des placements sûrs | 16 |
| Les placements non prévus..... | 17 |
| B) Dans la pratique | 17 |
| Chaque cas est unique | 17 |
| Un héritage | 18 |
| Une indemnité ou une allocation | 19 |
| Un cachet ou un salaire..... | 19 |
| Un conseil important | 19 |
| C) Une comptabilité simple | 19 |
| Pour vous y retrouver | 19 |
| LEXIQUE..... | 20 |
| <i>Chapitre V</i> | 21 |
| LE RAPPORT ANNUEL..... | 21 |
| L'obligation de fournir un rapport annuel..... | 21 |
| À qui va le rapport annuel ? | 21 |
| Deux sortes de formulaires..... | 21 |
| Quelques remarques | 22 |
| <i>Chapitre VI</i> | 23 |
| LE COMPTE DÉFINITIF ET LA REMISE DES BIENS | 23 |
| La fin de votre administration..... | 23 |
| Un compte définitif simplifié | 23 |
| Un compte définitif plus détaillé | 23 |
| Le rôle du Curateur public | 24 |
| La mainlevée de la sûreté..... | 24 |

| | |
|-----------------------------|----|
| La remise des biens | 24 |
| <i>Chapitre VII</i> | 25 |
| CONCLUSION | 25 |
| Le décès des parents..... | 25 |
| Une ligne de conduite | 25 |
| Vos commentaires..... | 25 |

INTRODUCTION

***Vous êtes tuteur légal de votre enfant mineur** (moins de 18 ans)*

À titre de parent, vous exercez la tutelle légale sur chacun de vos enfants **mineurs**. Les deux parents exercent conjointement cette tutelle, à moins qu'un des parents ne soit décédé ou se trouve empêché de manifester sa volonté. Un des parents peut aussi donner mandat à l'autre d'agir en son nom pour certains actes. En cas de désaccord entre les deux parents, le tribunal devra trancher dans l'intérêt de l'enfant. Vous devez administrer le **patrimoine** de l'enfant jusqu'à sa **majorité**, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait 18 ans. Si la valeur de ce patrimoine dépasse 25 000 \$, vous devez vous conformer à certaines exigences supplémentaires définies dans le Code civil.

Comment utiliser le guide

Cette fonction est nouvelle pour vous et vous vous posez beaucoup de questions. C'est pourquoi le **Curateur public** vous envoie ce guide. Vous pouvez le lire en entier pour vous faire une idée générale de votre nouveau rôle ; plus tard, chaque fois que vous aurez un geste à faire, vous pourrez vous y référer en consultant le chapitre approprié.

Chaque chapitre traite d'un acte que vous devrez un jour accomplir à titre de **représentant légal**. Si certains chapitres ou certaines parties d'un chapitre ne vous concernent pas, parce que vous administrez un patrimoine peu varié, passez à la prochaine section qui vous concerne.

*Vous trouverez à la fin de chaque chapitre un lexique qui explique les mots complexes et les termes **légaux**.*

Vous aurez parfois l'impression que certaines démarches sont complexes. Si vous suivez le guide page après page, votre tâche sera plus facile. Si votre situation n'est pas décrite dans les pages suivantes ou si nos conseils ne s'appliquent pas à votre cas, n'hésitez pas à communiquer avec un notaire, un avocat ou les préposées aux renseignements du Curateur public dont les numéros de téléphone se trouvent à la fin du guide.

Le rôle du Curateur public

Le Curateur public remplit un rôle d'assistance et de surveillance des curateurs et des tuteurs privés. Dans chacune de ses directions territoriales, une équipe est spécialement dédiée à cette fonction. Le dossier de chaque personne représentée par un tuteur ou un curateur privé est assigné à un responsable avec qui vous pouvez communiquer. Le service de renseignements généraux du Curateur public est aussi accessible pendant les heures normales de bureau.

Les documents de base

Nous croyons que ce guide et la correspondance que vous recevrez du Curateur public vous aideront à remplir votre rôle de représentant légal. Toutefois, si vous voulez connaître les textes de loi qui régissent cette fonction, les devoirs et obligations du représentant légal sont définis dans le *Code civil du Québec*, dans la *Loi sur le curateur public* et dans son règlement d'application. Ces documents peuvent être consultés dans toutes les bonnes bibliothèques ; les lois et règlements sont aussi en vente dans les librairies qui distribuent les documents édités par les Publications du Québec.

LEXIQUE

Curateur public : personne nommée par le gouvernement du Québec pour, entre autres, représenter des personnes inaptes (à défaut de la famille) et pour surveiller les représentants légaux privés et les assister au besoin.

Légal, légaux : qui se réfère à la loi.

Majeur, majorité : qui a 18 ans ou plus.

Mineur, minorité : qui a moins de 18 ans.

Patrimoine : ensemble des biens que possède une personne.

Représentant légal : personne choisie ou nommée par la loi ou le tribunal pour s'occuper d'une personne inapte (ce peut être un curateur, un tuteur ou un mandataire s'il s'agit d'un majeur inapte, et un tuteur légal ou datif s'il s'agit d'un mineur).

Première section

LE RÔLE DU REPRÉSENTANT LÉGAL À L'ÉGARD DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Le tuteur légal agit en tant que parent

Même si c'est à titre de tuteur légal que vous administrez le patrimoine de votre enfant mineur, c'est au double titre de parent et de tuteur que vous vous occupez de sa personne. Comme tout parent avec ses enfants, vous agissez dans son intérêt : vous lui offrez la sécurité tout en satisfaisant ses besoins essentiels (logement, nourriture, éducation). Le *Code civil du Québec* vous reconnaît une « autorité parentale » envers cet enfant et une certaine responsabilité à l'égard de ses actes.

Le consentement aux soins

En cas de maladie ou d'accident, ce sont les parents qui autorisent les médecins à soigner leur enfant ou à l'opérer.

Cependant, si votre enfant a 14 ans ou plus, il donnera lui-même son consentement, s'il est capable de s'exprimer et de comprendre la portée des soins qu'on lui propose. Il faudra toutefois obtenir l'autorisation du tribunal s'il refuse les soins.

Si l'enfant n'est pas capable de donner son consentement (s'il est déficient ou inconscient, par exemple), c'est à vous qu'on demandera l'autorisation de le soigner.

Ce n'est qu'en cas d'**urgence** (et s'il est impossible de joindre les parents) ou pour lui donner des soins d'hygiène que les médecins peuvent soigner un enfant sans en avoir d'abord obtenu l'autorisation. Vous devrez demander toutes les informations possibles sur le traitement ou l'opération et sur ses conséquences. C'est en fonction de ces informations que vous pourrez choisir la solution qui vous paraîtra la meilleure pour votre enfant.

Les soins auxquels vous consentirez devront tendre à améliorer la santé de l'enfant, et le bien qu'il en retirera doit vous paraître plus grand que les effets secondaires désagréables qu'ils peuvent lui causer.

Si le traitement ou l'opération ne sont pas essentiels à la santé de l'enfant et s'ils peuvent avoir des conséquences graves et permanentes (une chirurgie plastique, par exemple), l'autorisation du tribunal et votre

consentement sont requis. S'il est question de don d'organes ou de participation à un projet de recherche, nous vous conseillons de consulter un avocat, parce que la procédure de consentement est plus complexe dans ces domaines.

La défense des droits de l'enfant

En tant que tuteur, vous devez aussi défendre les droits de votre enfant. Par exemple, s'il s'est fait mordre gravement par un chien, vous pouvez poursuivre le propriétaire de la bête en son nom. S'il a droit à un héritage, à une **indemnité** ou à une **allocation**, vous devez faire les démarches pour qu'il puisse recevoir son dû.

L'émancipation d'un mineur

À partir de l'âge de 16 ans, un adolescent peut obtenir son émancipation, qui peut être partielle (**simple émancipation**) ou complète (**pleine émancipation**). Il y a trois façons de le faire :

- 1) Ses parents, en tant que tuteurs, et avec l'accord du conseil de tutelle (voir deuxième section, chapitre I), peuvent accéder à la demande du mineur et déposer une déclaration d'émancipation au Curateur public ; l'adolescent sera alors simplement émancipé.
- 2) L'adolescent peut demander au tribunal d'être émancipé. Le tribunal demandera l'avis du tuteur et du conseil de tutelle avant de rendre son jugement. Selon celui-ci, il s'agira d'une simple émancipation ou d'une pleine émancipation.
- 3) Si l'adolescent se marie avant d'avoir atteint sa majorité (le mariage est permis par la loi à partir de l'âge de 16 ans, avec autorisation du tuteur), il sera considéré comme un adulte dès son mariage et jouira d'une pleine émancipation.

Un enfant inapte

*Si votre enfant est inapte à s'occuper de lui-même ou de ses biens, il est souhaitable d'entreprendre des démarches pour lui ouvrir un **régime de protection** dans l'année qui précède sa majorité (entre 17 et 18 ans).*

Vous aurez besoin d'une évaluation médicale (par un médecin) et d'une évaluation psychosociale (par un psychologue, un infirmier, un travailleur social, etc.) de son état.

Les employés de votre CLSC, ceux de l'établissement où réside l'enfant ou les préposés aux renseignements du Curateur public pourront vous conseiller dans ces démarches.

LEXIQUE

Allocation : somme d'argent versée pour faire face à un besoin.

Indemnité : somme d'argent versée en réparation d'un tort.

Pleine émancipation : droit accordé à un mineur d'exercer ses droits civils tout comme un majeur.

Régime de protection : représentation légale d'une personne inapte. La curatelle et la tutelle sont des régimes de protection.

Simple émancipation : droit accordé à un mineur de faire certains actes comme un majeur (par exemple, signer un bail de moins de trois ans, agir lui-même dans l'exercice de certains droits civils et accomplir tous les actes de simple administration). Voir le chapitre IV de la deuxième section sur la gestion du patrimoine.

Urgence : situation où la vie d'une personne est en danger ou son intégrité menacée (risque de perdre une fonction vitale ou une partie du corps).

Deuxième section

LE RÔLE DU REPRÉSENTANT LÉGAL À L'ÉGARD DE L' ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ENFANT

Chapitre I

LA FORMATION D'UN CONSEIL DE TUTELLE

Vous devez former un conseil de tutelle

À partir du moment où vous administrez un patrimoine de plus de 25 000 \$ pour votre enfant, le Code civil prévoit qu'un conseil de tutelle doit, de façon générale, surveiller la façon dont vous remplissez votre fonction de représentant légal et donner des avis et des autorisations pour certains gestes.

Ce conseil de tutelle est généralement formé de trois membres choisis dans les familles du père et de la mère de la personne représentée, ainsi que d'un secrétaire, qui peut être ou non un des membres du conseil. On choisit également deux substituts au cas où un des membres devrait se retirer du conseil.

Le conseil de tutelle doit se réunir au moins une fois par année et vous inviter à ses réunions. Le secrétaire doit rédiger et conserver un **procès-verbal** de ces rencontres.

Si vous avez été nommé avant le 1^{er} janvier 1994...

... le jugement qui vous a nommé désigne également un **subrogé-tuteur**. Au 1^{er} janvier 1994, celui-ci est automatiquement devenu un conseil de tutelle formé d'une seule personne et vous n'avez pas à entamer les procédures qui suivent. Cette personne aura tous les droits et les devoirs du conseil de tutelle décrits dans les chapitres suivants. Vous pouvez passer à la page suivante pour connaître le rôle de ce conseil.

Comment former un conseil de tutelle

*Les membres du conseil de tutelle sont choisis par une **assemblée de parents**.*

Les personnes qui assistent à cette assemblée sont convoquées par le **greffier** ou le notaire que vous aurez chargé de cette tâche. Celui-ci devra convoquer, en leur envoyant un avis, les parents de l'enfant, ses grands-parents et ses frères et sœurs majeurs. Si, avec ces convocations, il ne réussit pas à réunir cinq personnes, il pourra convoquer des membres de la famille plus éloignée (oncles et tantes, cousins majeurs) ou des amis majeurs.

Vous pouvez aussi demander au tribunal de nommer la personne de votre choix comme conseil de tutelle.

La nomination par le tribunal

Dans la plupart des cas, l'assemblée de parents pourra être constituée, se réunir et choisir les membres du conseil de tutelle. Un notaire ou un avocat déposera par la suite un document (**avis de la demande ou requête**) au tribunal du district judiciaire où réside le mineur pour faire valider la démarche. Lorsque le jugement sera rendu, le tribunal en avisera le Curateur public.

Dans des cas exceptionnels où il n'y a pas suffisamment de membres de la famille ou de proches pouvant former un conseil de tutelle, le tribunal peut nommer une seule personne pour remplir cette fonction. Il peut aussi nommer le Curateur public ou le directeur de la Protection de la jeunesse.

Le paiement des frais

Ces procédures entraînent des frais. Le Curateur public a pour politique d'accepter que les **honoraires** du notaire ou de l'avocat et les frais de cour (pour le dépôt et la présentation de la requête) soient payés à même le patrimoine de l'enfant que vous représentez, puisque ces actes, qui sont obligatoires, sont faits dans l'intérêt de celui-ci.

Le rôle du conseil de tutelle

Le conseil de tutelle surveille votre administration.

Dans les chapitres suivants, vous verrez que vous aurez parfois à lui demander des autorisations ; à d'autres moments, vous devrez lui envoyer une copie de certains formulaires que vous aurez à remplir.

C'est aussi le conseil de tutelle qui déterminera la sûreté nécessaire pour garantir votre administration.

Nous y reviendrons dans le chapitre III.

Le conseil de tutelle peut vous demander des explications sur votre gestion.

Il a même le pouvoir de demander au tribunal de nommer un autre tuteur pour vous remplacer s'il considère que vous remplissez mal votre rôle.

LEXIQUE

Assemblée de parents : réunion d'au moins cinq personnes parmi les proches qui nomment les membres du conseil de tutelle et qui, lors de l'ouverture du régime de protection d'un majeur, font des recommandations sur le choix d'un représentant légal.

District judiciaire : division du territoire québécois sous la responsabilité d'un palais de justice pour la gestion des procédures judiciaires.

Greffier : officier de justice ; avant le 1^{er} janvier 1994, on l'appelait protonotaire ; il a son bureau au palais de justice.

Honoraires : sommes facturées par un professionnel pour ses services.

Procès-verbal : compte rendu d'une réunion.

Requête ou avis sur demande : demande officielle faite à la cour selon une procédure établie.

Subrogé-tuteur : avant le 1^{er} janvier 1994, personne nommée par un jugement de tutelle et qui est automatiquement devenue, avec le nouveau *Code civil du Québec*, un conseil de tutelle formé d'une seule personne.

Chapitre II

LA CONFECTION D'UN INVENTAIRE

Vous devez faire un inventaire

Dès que le patrimoine que vous gérez en tant que tuteur légal dépasse 25 000 \$, vous devez en faire un inventaire.

Cette démarche vous permettra de vous en faire une idée plus juste avant de décider comment vous allez administrer ces biens. C'est aussi en partant de cet inventaire que vous pourrez vous monter un système de gestion vous permettant de remplir facilement le rapport annuel que vous devrez envoyer tous les ans au Curateur public et au conseil de tutelle. Nous y reviendrons dans les chapitres suivants.

En attendant, sachez que la loi vous oblige à faire un inventaire pour chaque patrimoine que vous administrez (un patrimoine par enfant) dans les deux mois qui suivent votre entrée en fonction.

L'inventaire doit décrire tous les biens de la personne représentée, soit l'**actif** et le **passif**. À cet effet, sachez que le Curateur public est tenu au courant des différentes sommes qui peuvent être versées au bénéfice d'un mineur.

*L'inventaire peut être **notarié** ou fait sous seing privé.*

Un inventaire notarié

Si le patrimoine que vous administrez est composé de biens nombreux et variés (des placements dans plusieurs banques, des actions de compagnies, plusieurs immeubles, par exemple) ou si les revenus de la personne que vous représentez proviennent de plusieurs sources, nous vous recommandons d'avoir recours à un notaire.

Les honoraires du notaire seront payés à même le patrimoine de la personne représentée.

Un inventaire sous seing privé

Si le patrimoine de l'enfant que vous représentez est relativement simple (un immeuble, une rente ou une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec, par exemple), vous pouvez faire un inventaire sous seing privé.

Vous utiliserez alors le formulaire qui accompagne la demande du Curateur public. Vous devez remplir ce formulaire en présence de deux témoins qui y apposeront leur signature.

Quelques remarques

- Le patrimoine dont vous faites ici l’inventaire est celui que vous administrez pour un de vos enfants mineurs, et non votre patrimoine.
- Vous devez faire un inventaire pour chacun des enfants dont vous administrez le patrimoine.

Vous devez envoyer une copie de l’inventaire...

... au Curateur public dans les deux mois qui suivent la constitution d’un patrimoine de plus de 25 000 \$;

... au secrétaire du conseil de tutelle, dans les mêmes délais.

LEXIQUE

Actif : biens que possède une personne.

Inventaire : liste des biens et des dettes d'une personne.

Notarié : document fait et reçu par un notaire.

Passif : dettes d'une personne.

Sous seing privé : qui n'est pas notarié ; un inventaire sous seing privé doit être fait en présence de deux témoins.

Chapitre III

LA SÛRETÉ

Si le patrimoine dépasse 25 000 \$

Si le patrimoine que vous administrez dépasse 25 000 \$, la loi exige que votre gestion soit garantie par une sûreté. Cela fait en sorte que le patrimoine de l'enfant que vous représentez sera protégé ou compensé s'il en est dépossédé par un tuteur qui s'approprie ses biens ou qui fait preuve de mauvaise administration.

Chaque patrimoine de plus de 25 000 \$ doit être garanti par une sûreté.

Les sociétés de fiducie qui sont tuteurs aux biens d'un mineur sont dispensées de fournir cette sûreté.

Rôle du conseil de tutelle

C'est le conseil de tutelle qui détermine le type de sûreté que le tuteur doit fournir.

La pratique reconnaît cependant trois types de sûreté :

- UNE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE, qui permet au tuteur de donner en garantie un immeuble dont il est propriétaire ;
- UN CONTRAT DE CAUTIONNEMENT, qui est en quelque sorte une police d'assurance que le tuteur prend pour garantir sa gestion. Les primes qu'il doit payer pour cette assurance sont remboursables à même le patrimoine de l'enfant représenté, si le tuteur n'est pas rémunéré pour exercer sa tutelle ;
- UN GEL DE FONDS, par lequel l'institution financière qui est dépositaire des fonds de l'enfant représenté s'engage à les conserver jusqu'à la fin de l'administration du présent tuteur, sauf avis contraire du conseil de tutelle.

Seul le conseil de tutelle peut modifier la nature de la sûreté qui est demandée à un tuteur. Il détermine également la date à laquelle le tuteur doit fournir la sûreté demandée. Le Code civil précise cependant que la sûreté doit être fournie « sans délai ». Le conseil de tutelle doit aussi s'assurer chaque année que la sûreté est maintenue.

Rôle du Curateur public

Le tuteur doit aviser le Curateur public de la nature de la sûreté que le conseil de tutelle a exigé de lui.

Aussitôt qu'il a obtenu sa sûreté, le tuteur doit en transmettre une copie au secrétaire de son conseil de tutelle et au Curateur public.

La loi donne au Curateur public l'autorité nécessaire pour demander au tribunal de réviser les décisions du conseil de tutelle sur la sûreté que le tuteur doit fournir; ainsi, il pourrait lui demander d'en augmenter le montant si cette sûreté lui paraît insuffisante par rapport au patrimoine administré.

Toute modification à la sûreté doit être communiquée sans délai au Curateur public.

Le tuteur peut être relevé de l'obligation de maintenir une sûreté...

... par le conseil de tutelle, lorsque le patrimoine de l'enfant représenté passe sous la barre des 25 000 \$ ou lorsqu'un tuteur quitte sa fonction pour être remplacé par une autre personne.

Chapitre IV

LA GESTION DU PATRIMOINE

A) Principes généraux

La simple administration

Si vous êtes tuteur de votre enfant mineur, c'est à vous qu'il revient de gérer son patrimoine jusqu'à sa majorité. Voici quelques principes généraux qui guideront votre administration.

Comme tuteur, vous avez la simple administration du patrimoine de l'enfant que vous représentez. Cela signifie que vous avez l'obligation de le conserver pour le remettre à votre enfant le jour où il deviendra majeur (à 18 ans).

En tant que parent, vous êtes tenu de payer pour combler les besoins de votre enfant. Cependant, si l'enfant a reçu une indemnité à cause d'un accident qui l'a laissé handicapé, vous pourriez payer certaines adaptations à la maison ou au véhicule familial à même cette indemnité.

De même, si l'indemnité a été versée à cause du décès de l'autre parent et que ce décès diminue de façon notable le revenu familial, vous pourriez utiliser une partie de cette somme pour donner à l'enfant l'éducation que vous aviez planifiée pour lui. En cas de doute, vous pouvez consulter le conseil de tutelle ou le responsable de votre dossier au Curateur public avant de prendre une décision. C'est finalement l'intérêt supérieur de votre enfant qui motivera ce choix.

Le conseil de tutelle

Le Code civil prévoit que vous devez obtenir L'AUTORISATION DE VOTRE CONSEIL DE TUTELLE, notamment dans les cas suivants :

- pour **renoncer à une succession** qui est faite en faveur de votre enfant ;
- pour accepter une donation qui comprend une **charge** ;
- pour transiger (négocier pour prévenir ou régler un procès) ou pour inscrire une cause en appel au nom de l'enfant ;
- pour contracter un emprunt important par rapport au patrimoine, pour donner un bien en garantie, pour vendre un bien familial important, un immeuble ou une entreprise, pour provoquer un partage définitif d'un bien dont l'enfant est un des propriétaires en indivision, si tous ces biens ont une valeur inférieure à 25 000 \$.

Le tribunal

Si le bien en cause vaut plus de 25 000 \$, c'est au tribunal que vous devrez demander l'autorisation d'agir,

notamment dans les cas suivants :

- un emprunt important par rapport au patrimoine administré ;
- la vente d'un bien familial important (une peinture dont votre enfant aurait hérité, par exemple).

Quelle que soit la valeur du bien en cause, le tribunal pourra aussi statuer s'il y a désaccord entre le père et la mère dans l'administration des biens. Dans tous les cas, le tribunal consultera le conseil de tutelle avant de rendre son jugement.

Pas de conflit d'intérêts

Il faut prendre bien soin de séparer l'administration des biens de l'enfant sous tutelle de celle de vos propres biens. Ainsi, vous garderez des comptes bancaires séparés pour l'enfant et pour vous ; vous ne pouvez pas acheter, louer ou utiliser les biens de l'enfant à vos seules fins.

Dans l'ensemble de votre gestion, les biens de l'enfant seront enregistrés sous votre nom, « ès qualités de tuteur à », suivi du nom de l'enfant.

Déclaration de revenus

Vous ferez la déclaration des revenus (rapport d'impôts) de votre enfant sur votre propre formulaire ou séparément, selon ses revenus.

Prenez note que la Loi de l'impôt vous exempte de déclarer les indemnités reçues par un jeune de moins de 21 ans pour des dommages qu'il a subis lui-même ainsi que les intérêts produits par ces indemnités.

Des placements sûrs

Dans la gestion du patrimoine de l'enfant que vous représentez, vous devez vous limiter à des placements présumés sûrs. Le Code civil (articles 1339 et suivants) vous offre plusieurs possibilités. Vous pouvez entre autres :

- Déposer l'argent dans un compte d'un établissement financier (banque, caisse populaire, etc.). L'argent doit cependant pouvoir vous être rendu sur demande ou dans un délai d'au plus 30 jours, à moins que le dépôt

ne soit garanti par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (maximum de 60 000 \$ par compte et par institution financière). Autrement, il vous faudra l'autorisation du tribunal pour faire un tel dépôt.

- Vous pouvez aussi acheter des obligations du Québec, d'une autre province canadienne, du Canada, des États-Unis ou d'un État de ce pays, d'une municipalité ou d'une commission scolaire.
- Les immeubles sont considérés comme un placement sûr.
- Les actions ordinaires émises par une compagnie qui se conforme depuis trois ans à la *Loi sur les valeurs mobilières*, et inscrites à une Bourse canadienne reconnue (Montréal, Toronto, Vancouver), sont aussi des placements présumés sûrs. Il en est de même pour les actions d'une société d'investissement et pour les parts de fonds communs de placement ou d'une fiducie d'utilité privée, pourvu que 60 % de leur portefeuille soient composés de placements présumés sûrs.
- Vous pouvez enfin prêter l'argent que vous administrez en première hypothèque sur des immeubles situés au Québec, à la condition que ces prêts ne couvrent pas plus de 75 % de la valeur des immeubles.

Les placements, comme les autres transactions, doivent être enregistrés au nom du tuteur, ès qualités de tuteur à (nom de l'enfant).

Les placements non prévus

Si vous effectuez des placements présumés sûrs, vous serez réputé avoir agi prudemment. Le tuteur doit essayer de diversifier les placements pour assurer une certaine régularité des revenus.

S'il fait des placements qui ne sont pas prévus par le Code civil, le tuteur est automatiquement responsable des pertes, s'il y en a.

B) Dans la pratique

Chaque cas est unique

Vous devez prendre des décisions concernant les biens de l'enfant que vous représentez. Nous vous proposons ici plusieurs exemples de biens que vous pourriez avoir à administrer. Ne considérez que ceux qui s'appliquent à votre cas.

Gardez en mémoire que vos décisions doivent s'appuyer sur deux grands principes :

- *l'intérêt de l'enfant ;*
- *la conservation de son patrimoine jusqu'à sa majorité.*

En cas de doute, vous pouvez toujours consulter le conseil de tutelle ou communiquer avec le responsable de votre dossier au Curateur public.

Un héritage

Votre enfant peut avoir hérité de plusieurs biens (immeubles, actions et obligations, argent liquide, objets de valeur qui constituent des souvenirs de famille). Il importe d'abord de savoir si vous allez, en son nom, accepter ou refuser la succession. Cette décision doit être prise selon la valeur des biens (et des dettes) en cause et dans le seul intérêt de l'enfant. Si vous décidez de renoncer à la succession, vous devez le faire par un acte notarié.

Si vous acceptez la succession et si les biens légués ou donnés à votre enfant ne sont pas administrés par le **liquidateur** de la succession, c'est à vous d'administrer l'héritage.

Avant de prendre des décisions sur les biens, vous devrez les examiner attentivement.

LES IMMEUBLES : en principe, vous devez conserver les immeubles dont votre enfant a hérité et les administrer. Cependant, en cas de nécessité, il peut être avantageux de les vendre en tout ou en partie.

Vous devrez sans doute obtenir l'autorisation du tribunal pour le faire, car cela peut constituer une partie importante du patrimoine. Le tribunal consultera le conseil de tutelle avant de rendre son jugement. Nous vous conseillons de rencontrer un avocat ou un notaire qui pourra vous assister dans ces démarches.

LES ACTIONS ET OBLIGATIONS : même s'ils ne sont pas présumés sûrs, vous pouvez conserver les placements existants jusqu'à ce qu'ils viennent à échéance. Si vous décidez de vous en départir avant cette date, vous devrez agir avec discernement, en tenant compte des fluctuations du marché.

Le tribunal devra là aussi donner son autorisation si la valeur des titres excède 25 000 \$.

LES OBJETS DE VALEUR CONSTITUANT DES SOUVENIRS DE FAMILLE : les bijoux, tableaux et autres objets de valeur constituant des souvenirs de famille doivent être conservés pour être remis à l'enfant à sa majorité, à moins que vous soyez obligé de les vendre, en tout ou en partie, pour subvenir à ses besoins. Vous devrez alors obtenir l'autorisation du conseil de tutelle ou, si ces objets ont une valeur de plus de 25 000 \$, celle du tribunal, qui prendra l'avis du conseil de tutelle avant de rendre son jugement.

L'ARGENT LIQUIDE : une partie de cet argent peut servir à pourvoir aux besoins découlant de la situation de l'enfant (par exemple, un handicap).

Le reste pourra être réparti dans des obligations, des dépôts à terme et des comptes en banque, à moins que le conseil de tutelle ne demande qu'il ne soit l'objet d'un gel de fonds, en tout ou en partie, comme garantie de votre administration (voir le chapitre précédent).

Une indemnité ou une allocation

Les sommes qui sont versées à votre enfant (s'il a été victime d'un accident de la route ou d'un acte criminel, par exemple) doivent être administrés selon les principes de la simple administration.

Un cachet ou un salaire

Si l'enfant que vous représentez perçoit une rémunération quelconque en échange d'un travail, une partie de cette somme peut être utilisée pour la gestion de ses affaires.

Si cet enfant a 14 ans ou plus, il est réputé majeur par le Code civil pour tout ce qui touche à son travail ou à la pratique de son art (y compris la gestion des revenus de cette occupation et la responsabilité de la qualité du produit).

Un conseil important

Vous devez conserver aussi longtemps que vous serez tuteur les factures, reçus et talons de chèques qui se rapportent à l'administration des biens de votre enfant. En plus de vous permettre de justifier certains actes que vous aurez faits, ces documents vous serviront à rendre compte de votre administration à votre enfant quand il aura atteint sa majorité et qu'il pourra les consulter. Le Curateur doit examiner les rapports annuels de votre administration. Il peut procéder à une vérification plus approfondie et exiger des pièces justificatives.

C) Une comptabilité simple

Pour vous y retrouver

La meilleure façon de vous retrouver dans l'administration des biens de votre enfant, c'est de vous monter un système simple de comptabilité de recettes et déboursés.

En consignnant chaque mois les recettes et les déboursés, il vous sera facile, à la fin de chaque année d'administration, de remplir le formulaire de rapport annuel que vous aurez reçu du Curateur public.

LEXIQUE

Cachet : paiement qu'on reçoit pour une performance artistique.

Charge : obligation qui peut venir avec un don.

Liquidateur : personne chargée de régler une succession jusqu'à la remise des biens aux héritiers. On l'appelait autrefois exécuteur testamentaire.

Renoncer à une succession : refuser d'être l'héritier de quelqu'un par un acte fait devant notaire.

Chapitre V

LE RAPPORT ANNUEL

L'obligation de fournir un rapport annuel

Vous devez chaque année fournir un rapport annuel de votre administration pour chaque enfant que vous représentez.

Si vous ne le faites pas, vous pouvez être poursuivi pour ne pas avoir respecté la loi et toute personne intéressée (y compris le Curateur public) peut demander votre remplacement comme tuteur.

Le Curateur public accorde un délai administratif d'environ quatre mois pour la production du rapport annuel.

À qui va le rapport annuel ?

Vous devez envoyer votre rapport annuel :

- au secrétaire du conseil de tutelle ;
- à l'enfant que vous représentez, s'il a 14 ans et plus ;
- au Curateur public.

Le Curateur public vérifie votre rapport annuel pour s'assurer que vous administrez correctement le patrimoine de la personne que vous représentez.

Deux sortes de formulaires

Au bout d'un an d'administration, vous recevrez un formulaire de rapport annuel détaillé. Suivant la situation financière de l'enfant que vous représentez, vous pouvez, la deuxième année, recevoir soit le même formulaire détaillé, soit un formulaire simplifié.

Vous recevrez un formulaire de rapport annuel simplifié si l'enfant ne possède ni immeubles, ni terrains, ni actions et ni obligations, s'il n'a pas prêté d'argent en hypothèque sur un bien et s'il ne reçoit pas d'intérêts pour un prêt qu'il aurait fait. Dans tous les autres cas, vous recevrez le même formulaire que la première année.

Quelques remarques

Si le patrimoine que vous administrez est de 100 000 \$ ou plus, le Curateur public pourra exiger que votre rapport annuel soit vérifié par un comptable agréé.

La copie que vous garderez pour vos dossiers vous servira à remplir votre rapport annuel l'année suivante.

Chapitre VI

LE COMPTE DÉFINITIF ET LA REMISE DES BIENS

La fin de votre administration

Vous continuez d'administrer le patrimoine de votre enfant jusqu'au moment où :

- il devient majeur (à 18 ans) ;
- il décède alors qu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité ;
- un autre tuteur est nommé pour vous remplacer.

Dans tous ces cas, votre mandat comme tuteur se termine. Vous devez alors rendre compte de votre administration à votre enfant, au liquidateur de sa succession ou au tuteur qui vous remplace, selon le cas, et au Curateur public.

Un compte définitif simplifié

Le Curateur public a élaboré une formule simplifiée de compte définitif qui vous permet de faire le compte rendu de votre gestion à la fin de votre administration. Si vous n'avez pas reçu ces formulaires, vous pouvez en faire la demande par téléphone au Curateur public.

Si votre enfant (ou le liquidateur de sa succession, ou le tuteur qui vous remplace) accepte cette forme de reddition de compte qui inclut la liste des actifs et des passifs à la fin de votre gestion, vous remplissez le formulaire et vous lui demandez d'apposer sa signature comme quoi il accepte le compte définitif que vous lui soumettez.

Une copie du formulaire va à votre enfant (ou au liquidateur de sa succession, ou au tuteur qui vous remplace). Vous en envoyez aussi une copie au Curateur public et une autre au conseil de tutelle. VOUS CONSERVEZ L'ORIGINAL, puisqu'il s'agit de la preuve que la personne en cause reconnaît que vous avez bien administré le patrimoine qui vous a été confié.

Un compte définitif plus détaillé

Les personnes à qui vous devez rendre compte sont en droit de vous demander un compte définitif plus détaillé que le formulaire du Curateur public. Le Code civil stipule alors que : « Le compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude ; les livres et les autres pièces justificatives se rapportant à l'administration peuvent être consultés par les intéressés. » Ceux-ci doivent cependant savoir que les frais encourus pour préparer un compte définitif détaillé sont à la charge du demandeur.

Pour préparer le compte définitif, vous pourrez vous référer à l'inventaire du début, aux rapports annuels que vous aurez remplis durant vos années d'administration ainsi qu'aux factures et talons de chèques que vous aurez conservés durant cette période. Si la reddition de compte s'annonce particulièrement complexe, elle peut être confiée à un comptable ou à un notaire.

Le rôle du Curateur public

Si le Curateur public ne reçoit pas copie du compte définitif dans un délai raisonnable après la fin de votre administration, il en informe votre enfant (ou le liquidateur de sa succession, ou le tuteur qui vous remplace) et lui fait part des recours qu'il peut exercer à votre endroit.

La mainlevée de la sûreté

Une fois que le compte définitif a été accepté par la personne concernée, vous pouvez obtenir la mainlevée (annulation) de la sûreté que vous avez donnée en garantie de votre administration. Cette mainlevée sera donnée par :

- votre enfant, s'il est devenu majeur ;
- le liquidateur de sa succession, si l'enfant est décédé ;
- le conseil de tutelle, s'il s'agit d'un remplacement de tuteur.

La remise des biens

Une fois que la reddition a été acceptée par la personne concernée, il ne reste qu'à transférer les propriétés, documents, comptes de banque et autres sources de revenus à son nom, puisque vous vous retirez du dossier.

Chapitre VII

CONCLUSION

Le décès des parents

Les parents étant automatiquement et conjointement les tuteurs légaux de leurs enfants mineurs, le *Code civil du Québec* a prévu que le décès d'un d'entre eux reporte la responsabilité sur le parent vivant. Si les deux parents décèdent, ils peuvent avoir nommé leur remplaçant par testament ou par une déclaration déposée au Curateur public. Si les parents n'ont pas consigné leur volonté dans un document légal, c'est le tribunal qui, sur requête, nommera un tuteur aux enfants orphelins.

Dans l'intervalle, le liquidateur de la succession des parents prendra les mesures nécessaires pour conserver intact le patrimoine des enfants mineurs qui étaient sous tutelle légale.

Une ligne de conduite

Les situations qu'un tuteur légal peut vivre sont aussi variées que la vie elle-même. Vous en rencontrerez certainement qui ne sont pas décrites dans le document que vous venez de lire. Si vous hésitez sur la conduite à adopter, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au Curateur public et en discuter avec lui.

La principale obligation que vous avez envers l'enfant que vous représentez est d'agir dans son meilleur intérêt.

Si vous agissez en fonction de ce principe et que vous tenez à jour la comptabilité du patrimoine que vous administrez pour votre enfant, vous ne devriez pas avoir de problème. Si une difficulté survient et que vous ne trouvez pas de solution dans ce document, appelez le responsable de votre dossier au Curateur public.

Vos commentaires

Le Curateur public reconnaît et apprécie votre engagement envers l'enfant que vous représentez. Il recevra avec plaisir tous les commentaires qui pourront l'aider à rendre ce document plus utile aux représentants légaux.

LISTE DES BUREAUX DU CURATEUR PUBLIC

Internet : www.curateur.gouv.qc.ca

SIÈGE SOCIAL

600, boulevard René-Lévesque Ouest
10^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9
Tél. : (514) 873-4074
Sans frais : **1 800** 363-9020
Télec. : (514) 873-4972

BUREAU DE LONGUEUIL

201, place Charles-Lemoyne
Bureau RC 02
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. : (450) 928-8800
Sans frais : **1 877** 663-8174
Télec. : (450) 928-8850

BUREAU DE QUÉBEC

520, boulevard Charest Est
2^e étage
Québec (Québec) G1K 3J3
Tél. : (418) 643-4108
Sans frais : **1 800** 463-4652
Télec. : (418) 643-4444

BUREAU DE SAINT-JÉRÔME

222, rue Saint-Georges
3^e étage, bureau 315
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9
Tél. : (450) 569-3240
Sans frais : **1 877** 221-7043
Télec. : (450) 569-3236

BUREAU DE ROUYN-NORANDA

255, rue Principale
Bureau R.C. 06
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9
Tél. : (819) 763-3116
Sans frais : **1 866** 621-7087
Télec. : (819) 763-3114

BUREAU DE VICTORAVILLE

108, rue Olivier, 1er étage, bureau 208
Victoriaville (Québec) G6P 6V6
Téléphone : (819) 752-7907
Télécopieur : (819) 752-4282

BUREAU DE L'ANNONCIATION

1525, rue Principale Nord
L'Annonciation (Québec) J0T 1T0
Téléphone : (819) 275-1540
Sans frais : **1 866** 817-9844
Télec. : (819) 275-3886

BUREAU DE MONTRÉAL

454, Place Jacques-Cartier
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 3B3
Tél. : (514) 873-3002
Sans frais : **1 866** 292-6288
Télec. : (514) 873-5045

BUREAU DE SAGUENAY

227, rue Racine Est
1^{er} étage, bureau 1.08
Saguenay (Québec) G7H 7B4
Tél. : (418) 698-3608
Sans frais : **1 866** 226-0985
Télec. : (418) 690-1918

BUREAU DE SHERBROOKE

200, rue Belvédère Nord
Bureau RC 03
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Tél. : (819) 820-3339
Sans frais : **1 877** 663-8174
Télec. : (819) 820-3781

BUREAU DE RIMOUSKI

92, 2^e Rue Ouest
1^{er} étage, bureau 102
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Tél. : (418) 727-4030
Sans frais : **1 866** 621-7088
Télec. : (418) 727-4034

BUREAU DE TROIS-RIVIÈRES

25, rue Des Forges
Bureau 313
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7
Tél. : (819) 371-6009
Sans frais : **1 800** 221-7043
Télec. : (819) 371-6032

BUREAU DE GATINEAU

4, rue Taschereau
3^e étage, bureau 320
Gatineau (Québec) J8Y 2V5
Tél. : (819) 772-3694
Sans frais : **1 866** 552-5164
Télec. : (819) 772-3679